



CARPA

Cour d'Appel d'AGEN

Document d'information à tout public sur demande

Publication sur le site Internet du Barreau

La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats, ou CARPA de la Cour d'Appel d'Agen est une association de droit privé (*sous le statut de la loi de 1901*) à laquelle tous les avocats d'un ou de plusieurs barreaux ont l'obligation d'adhérer.

Elle est créée par une délibération du conseil de l'ordre qui en dresse les statuts et fixe le règlement intérieur.

La CARPA DE LA Cour d'APPEL d'Agen est une CARPA qui réunit les barreaux de :

- AGEN
- Barreau du Gers-AUCH
- Barreau du Lot -CAHORS

Les locaux de la CARPA sont situés 42, Rue Montaigne 47000 AGEN.

Ses locaux sont ouverts de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

La CARPA reçoit les appels téléphoniques de 09H00 à 12h et de 13h30 à 17 h au 05.53.98.23.02

Mail : secretariat@agen.carpafrance.org

La CARPA a trois types de mission principales à savoir gérer les managements de fonds clients, gérer les séquestres par délégation du Bâtonnier de l'Ordre des Avocat, assurer la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit.

MANIEMENTS DE FONDS

Chaque avocat (*ou chaque structure d'exercice de la profession*) détient un compte à la CARPA ouvert à compter de son inscription et généré par voie numérique directement vers les services de la CARPA.

Ce compte CARPA est divisé en autant de sous-comptes que d'affaires.

Pour toutes les opérations juridiques dont il assume les missions ou rédaction, dans le cadre de toute procédure judiciaire ou transactionnelle, les fonds visés dans les actes ou décisions et revenant au client de l'avocat doivent être obligatoirement déposés sur son compte CARPA afin d'assurer l'efficacité de son acte ou intervention sauf dispense expresse du client notamment en cas de décharge de la mission de recouvrement au profit d'un commissaire de justice ou d'un tiers habilité.

Ce dépôt doit intervenir sans délai par un bordereau renseigné et mentionnant l'opération concernée ainsi que le donneur d'ordre et le bénéficiaire et en communiquant les pièces justificatives.

La comptabilité de ce compte est opérée par la CARPA : elle contrôle les entrées et sorties des fonds.

Lors de l'opération de retrait des fonds au profit du client, de l'adversaire, d'un tiers désigné dans les actes ou décision, d'un avocat bénéficiaire d'une autorisation de règlement de ses honoraires la CARPA procède à l'émission d'un virement ou chèque en faveur du bénéficiaire.

En cas de prélèvement des honoraires de l'avocat sur les sommes déposées à la CARPA, l'autorisation écrite du client est nécessaire.

SEQUESTRES

Le séquestre est un processus juridique dans lequel un actif en nature, valeurs mobilières, ou numéraire, est rendu à court terme indisponible de droit par la nature du contrat (vente de fonds de commerce), sur décision de Justice ou selon accord des parties.

L'avocat est autorisé à accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnelle ou judiciaire, le Bâtonnier pouvant généralement être désigné à cet effet.

Ce dépôt doit obligatoirement être fait sur le compte séquestre du Bâtonnier ouvert à la CARPA qui en assume la gestion et le contrôle.

La libération des fonds ne pouvant intervenir qu'en application de la convention de séquestre, et de l'exécution de la mission, de l'accord des parties, d'une décision judiciaire exécutoire.

AIDE JURIDICTIONNELLE ET GARDE À VUE

La CARPA bénéficie d'une délégation de service public dont la mission porte, à compter des fonds attribués par l'UNCA, au paiement des contributions aux avocats des fonds d'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue, et de l'aide juridictionnelle garantie.

Elle en assume le contrôle et est soumise au contrôle du commissaire aux comptes qui doit dresser chaque année un rapport sur l'utilisation conforme des fonds publics.

Elle finance intégralement cette gestion (*charges salariales, frais de fonctionnements divers, locaux, numérique...*) sans participation de l'Etat et participe ainsi au service public de l'accès au droit.

SUR LES PRODUITS FINANCIERS DES FONDS PLACES :

La CARPA détenteur de fonds des tiers ne peut procéder à leurs placements que sur des souscriptions au capital garanti.

La gestion et l'usage des produits financiers sont réglementés par l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1971 :

Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :

1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;

2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit.

SUR SON CONTROLE, SA COMPTABILITE ET SA SURVEILLANCE :

La CARPA est soumise de par son statut aux règles du code monétaire et financier.

Elle est soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes pour son activité ressortant de l'aide juridictionnelle et « *aide légale* ».

Son bilan est établi en conformité avec les règles comptables par un expert-comptable.

Enfin elle est soumise au contrôle de la Commission Nationale des CARPA tel que fixé par l'article 241-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 confère à la Commission de Contrôle des CARPA une mission de contrôle de l'activité de Maniements de Fonds de la CARPA et un pouvoir de sanction associé.

Informations légales :

Au titre des derniers exercices :

Le commissaire aux comptes n'a émis aucune réserve ou observation sur le bilan 2022.

Le dernier contrôle effectué par Commission Nationale des CARPA a été effectué sans observations le 24 décembre 2021.

A jour sur les exercices clôturés au 31 décembre 2022.